

# INFORM # 5 – IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES PROCÉDURES DE RETOUR (VOLONTAIRE ET FORCÉ) ET RÉPONSE POLITIQUE

UNE SÉRIE DE NOTES DE SYNTHÈSE (INFORM) DU REM ET DE L'OCDE  
SUR L'IMPACT DE LA COVID-19 DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS

2021



## 1. LES POINTS CLÉS À RETENIR

- La pandémie de COVID-19 limite la capacité des États membres de l'UE, de la Norvège, de la Suisse et d'autres pays de l'OCDE à procéder à des retours forcés, en raison des restrictions de déplacements et du manque de vols disponibles. Aux États-Unis, le nombre des retours forcés s'est maintenu à un niveau proche d'avant la pandémie.
- Les retours ont tous été impactés par les interdictions de déplacement. Au sein des différents pays, l'évolution des retours forcés et des retours volontaires est inégale. En mars 2020, les retours volontaires culminaient dans plusieurs États membres de l'UE et de l'OCDE alors que les retours forcés reculaient. Dans la plupart des pays, le nombre de retours a de nouveau augmenté après la sortie de confinement.
- La Commission européenne a adopté en avril 2020 des orientations sur la mise en œuvre de la directive régissant les procédures de retour dans le cadre de la COVID-19. Plusieurs États membres ont salué ce texte et l'ont mis en place comme outil de gestion des différents aspects du retour pendant la pandémie de COVID-19.
- Comme la Norvège, la Suisse et plusieurs pays de l'OCDE, les États membres ont pris des mesures efficaces pour limiter le nombre de cas COVID-19 dans les centres de rétention<sup>1</sup>. L'application de ces mesures dans ces centres présentait néanmoins plusieurs obstacles, ce qui a conduit la Norvège, quelques pays de l'OCDE et les États membres de l'UE à considérer et à mettre en œuvre d'autres alternatives à la rétention, et à remettre en liberté des personnes retenues lorsque leur nombre dépassait un certain seuil.
- Les restrictions de déplacements ont également incité de nombreux pays à prolonger la période des départs volontaires pour éviter que les personnes faisant l'objet d'une décision de retour ne tombent sous le coup d'une interdiction d'entrée du territoire pour non-respect d'une décision de retour, en raison d'un éventuel retard.
- Les États membres de l'UE, la Norvège et d'autres pays de l'OCDE ont jalonné toutes les étapes de la procédure de retour de mesures d'urgence afin de fonctionner en toute sécurité pendant la pandémie de COVID-19. L'aide au retour et à la réinsertion ont constitué un premier domaine d'intervention : la plupart des pays ont mis en place, souvent avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des procédures de communication à distance, par le biais d'outils de communication en ligne, afin de continuer à renseigner les personnes sur les procédures de retour.
- La plupart des pays concernés par cette note de synthèse n'ont pas adapté l'enveloppe financière de leurs programmes d'aide au retour volontaire et à la réinsertion (AVRR). Ils ont néanmoins prévu dans certains cas d'autres types d'ajustements, comme la prolongation des délais d'exécution ou la prise en charge des coûts de santé liés à la COVID-19.
- L'éducation reste généralement obligatoire pour les enfants faisant l'objet d'une décision de retour. Ces enfants disposent des mêmes droits que les autres enfants pour l'éducation à distance ou en ligne, en cas de fermeture des établissements scolaires lors d'un confinement. Certains États membres de l'UE ont fourni des équipements supplémentaires afin de faciliter l'accès à l'éducation dans les centres où résident ces enfants.
- Les soins de santé d'urgence et les traitements médicaux essentiels (COVID-19 comprise) sont demeurés

<sup>1</sup> Comme indiqué par le REM Belgique, lors du séminaire sur les alternatives à la détention pour les migrants en séjour irrégulier : un état des lieux, 15 décembre 2020, à consulter sur : [https://emnbelgium.be/sites/default/files/attachments/Agenda\\_Concept\\_Note\\_Alternatives\\_to\\_Detention\\_0.pdf](https://emnbelgium.be/sites/default/files/attachments/Agenda_Concept_Note_Alternatives_to_Detention_0.pdf)

accessibles aux migrants soumis à une procédure de retour, sans restriction aucune. Plusieurs États membres et pays de l'OCDE, en particulier ceux où les décisions de retour restent suivies d'effet, ont mis en place des procédures sanitaires particulières.

- Les procédures de retour qui ont fait l'objet d'aménagements ont démontré qu'elles bénéficiaient d'un meilleur rapport coût - efficacité. Les prestations de conseil à distance décidées dans la quasi-totalité des États membres de l'UE, en Norvège et en Suisse ont, par exemple, permis de réaliser des économies et de gagner en efficacité. Dans certains cas, ces aménagements ont été synonymes d'une plus grande qualité dans les échanges et d'un meilleur contact avec les personnes. Les nouvelles procédures permettant aux demandeurs de retour volontaire de déposer leur demande en ligne augurent d'une mise en œuvre tout aussi efficace et économique.

- Pour tenir compte des restrictions liées à la COVID-19, les États membres ont dû procéder à des changements opérationnels, avec l'instauration d'une quarantaine et de tests pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et le personnel impliqué avant le départ ou après l'arrivée, ainsi que la fourniture de kits sanitaires. En raison des diverses exigences de voyage et des restrictions imposées par les pays tiers en raison de la COVID-19, l'organisation des retours par les États membres a été émaillée de difficultés supplémentaires.

- La coopération avec les pays tiers est demeurée fondamentale, les États membres s'appuyant largement sur les outils de communication en ligne pour conserver le contact. Certaines difficultés ayant trait aux procédures d'identification et à la délivrance des documents de voyage persistent.



## 2. OBJECTIF ET CHAMP DE CETTE NOTE

La crise de COVID-19 et les initiatives prises par les pays de l'UE et de l'OCDE pour enrayer sa propagation ont une incidence directe et indirecte sur les migrations. Les mesures de lutte contre le coronavirus ont entravé les procédures de retour et nuï à d'autres aspects migratoires.

Pour assurer la santé et la sécurité des migrants en attente de leur retour, les conditions ont dû être adaptées dans les centres de rétention pendant la pandémie, dans un souci de protection. Les migrants qui n'étaient plus légalement autorisés à rester n'ont pu retourner dans leur pays d'origine que si le voyage était autorisé et que des vols étaient disponibles.

Cette note de synthèse porte sur les procédures de retour forcé et volontaire ainsi que sur les orientations prises par les pays de l'OCDE et les États membres de l'UE entre mars et septembre 2020<sup>2</sup>. Elle se fonde sur les informations recueillies par le Groupe d'experts sur le retour du REM, au moyen d'une question ad hoc du REM portant sur la

réaction des pays face à la COVID-19 dans le domaine des procédures de retour<sup>3</sup>. Les informations fournies par l'OCDE ont été recueillies par le biais du Groupe de travail de l'OCDE sur les migrations, le groupe d'experts de l'OCDE sur les migrations, et s'appuient sur la note d'orientation de l'OCDE sur la gestion des migrations internationales dans le cadre de la COVID-19 dans les pays de l'OCDE<sup>4</sup>.

Cette note de synthèse fait partie d'une série de notes qui examinent l'impact de la COVID-19 dans le domaine des migrations, notamment sur les sujets suivants :

- La gestion des titres de séjour et du chômage des migrants ;
- L'impact sur les étudiants internationaux;
- Le maintien de la migration économique en période de pandémie ; et
- La baisse ou l'interruption des transferts d'argent.



## 3. RÉACTION DE L'UE FACE À L'IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES RETOURS

Les restrictions et interdictions de déplacements imposées du fait de la pandémie de COVID-19 ont compromis la capacité de l'UE et de nombreux pays de l'OCDE à exécuter les procédures de retour.

Pour aider les États membres de l'UE à relever les défis liés à l'exécution des retours volontaires et forcés en période de pandémie, la Commission européenne a présenté en avril

2020 des orientations sur la mise en œuvre des dispositions de l'UE, dont la directive régissant les procédures de retour dans le cadre de la COVID-19<sup>5</sup>. Le texte, qui traite par ailleurs des questions d'asile et de réinstallation, énonce des mesures précises que les États membres pourraient adopter dans le domaine du retour pour garantir autant que possible la continuité des procédures tout en protégeant sans faille la santé et les droits fondamentaux. Dans ses

<sup>2</sup> Depuis le 31 janvier 2020, date à laquelle le Royaume-Uni est sorti de l'Europe, le PCN du REM au Royaume-Uni prend part à des travaux choisis pendant la période de transition.

<sup>3</sup> Question ad hoc du REM, « 2020.57 INFORM # 5 – Impact de la covid-19 sur les procédures de retours (volontaire et force) et réponse politique dans les États membres, en Norvège et en Suisse », lancée le 18 août 2020. Les réponses ont été fournies par les PCN du REM des pays suivants : AT, BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SI, SE, SK ainsi que NO et CH.

<sup>4</sup> OCDE, « Managing international migration under COVID-19 pandemic », 2020, à consulter sur : <http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/managing-international-migration-under-covid-19-6e914d57/>, dernière consultation : 24 juillet 2020.

<sup>5</sup> <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/guidance-implementation-eu-provisions-asylum-retur-procedures-resettlement.pdf>

orientations, la Commission présente également des conseils pratiques et inventorie des outils couvrant la totalité des opérations liées aux procédures de retour : délivrance de la décision de retour, exécution du retour volontaire ou de l'éloignement forcé. La plupart des États membres de l'UE ainsi que la Norvège ont indiqué qu'ils

avaient accueilli favorablement ces orientations et les avaient suivies<sup>6</sup>.



## 4. IMPACT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 SUR L'EXÉCUTION DES RETOURS

Cette section donne un aperçu de certaines tendances observées au sein des États membres de l'UE et en Norvège concernant le nombre de retours forcés et volontaires.

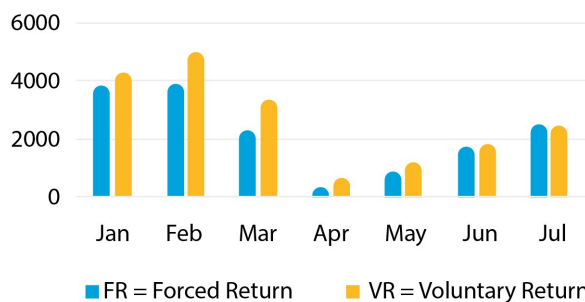
La crise de COVID-19 a induit des restrictions et des interdictions de déplacements qui ont limité la capacité des États membres de l'UE, de la Norvège, de la Suisse et des pays de l'OCDE à **appliquer des décisions de retours forcés**.

Certains pays ont indiqué une baisse du nombre effectif de retours forcés sur les mois de mars et d'avril 2020<sup>7</sup>. En juillet 2020, seuls la Suisse et trois États membres avaient retrouvé un niveau égal au nombre des retours forcés exécutés avant l'apparition de la COVID-19 (mars)<sup>8</sup>. Dans les autres pays, le nombre des retours forcés est resté bien en deçà du niveau de référence après juillet 2020<sup>9</sup>.

### GRAPHIQUE 1 : NOMBRE EFFECTIF DES RETOURS FORCÉS ET VOLONTAIRES DANS CERTAINS PAYS DE L'OCDE PARTICIPANT À CETTE NOTE (2020)<sup>10</sup>

Source : OCDE, 2020

Jan. Féb. Mars Avr. Mai Juin Juil.  
FR = Retours forcés  
VR = Retours volontaires



La République tchèque, la France, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse ont également fait état de difficultés à renvoyer des ressortissants de pays tiers en raison de l'évolution des **restrictions de déplacements imposées par les pays d'origine** (voir également la section 10 ci-dessous). La France, l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont soulevé la question de la disponibilité des vols. L'Espagne a souligné que la non-exemption des restrictions de déplacements dans certains pays rendait problématique l'exécution des décisions de retour. La Lettonie a évoqué des difficultés liées à la fluctuation des restrictions de circulation face à l'évolution de la pandémie, et à l'annulation ou la limitation des vols<sup>11</sup>.

Certains pays comme la République tchèque, l'Estonie, la Slovaquie et la Pologne ont toutefois indiqué qu'ils étaient en mesure d'exécuter des décisions de retour pour les ressortissants de pays tiers originaires d'Ukraine. La France, la Slovénie et la Suède ont exécuté pour leur part des décisions de retour pour les ressortissants de pays tiers provenant principalement des Balkans occidentaux, de

Géorgie et d'Ukraine. L'Allemagne a pu procéder à des retours forcés de ressortissants de pays tiers vers la Tunisie, le Pakistan et l'Ukraine. L'Estonie a uniquement effectué des retours forcés vers la Fédération de Russie. Parmi ces pays, seules la Pologne et l'Allemagne ont pu mener à bien des retours forcés sous escorte, mais uniquement vers des pays frontaliers<sup>12</sup>.

Le nombre des **retours volontaires** a globalement diminué. L'Espagne a, par exemple, connu une baisse du nombre de retours volontaires effectués en mars, à l'instar de Chypre, du Luxembourg et de la Pologne. En France, en raison des restrictions de déplacements et de la fermeture des frontières, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'a pu organiser que quelques retours volontaires pour les ressortissants arméniens lors du confinement.

Au sortir du confinement, l'OFII a pu organiser quelques vols vers la Géorgie et l'Albanie, avec l'appui de Frontex et des autorités nationales. En Allemagne et en Lituanie, le

<sup>6</sup> AT, CZ, DE, EE, FR, HR, HU, IT, LV, MT, NL, PL, SE, SK et NO. La Pologne a pu introduire un certain nombre de dispositions pour les étrangers qui se sont retrouvés bloqués sur son territoire en raison de la pandémie de COVID-19, notamment une prolongation automatique du séjour légal jusqu'au 30e jour suivant la fin de l'épidémie (ou de l'urgence épidémiologique), en vertu de la loi du 2 mars 2020 sur les solutions spéciales liées à la prévention de la COVID-19, à la lutte contre la COVID-19 et autres maladies infectieuses.

<sup>7</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SK ainsi que NO et CH.

<sup>8</sup> CY, CZ, PL ainsi que CH.

<sup>9</sup> BE, EE, FI, FR, LV, LT, LU et NL.

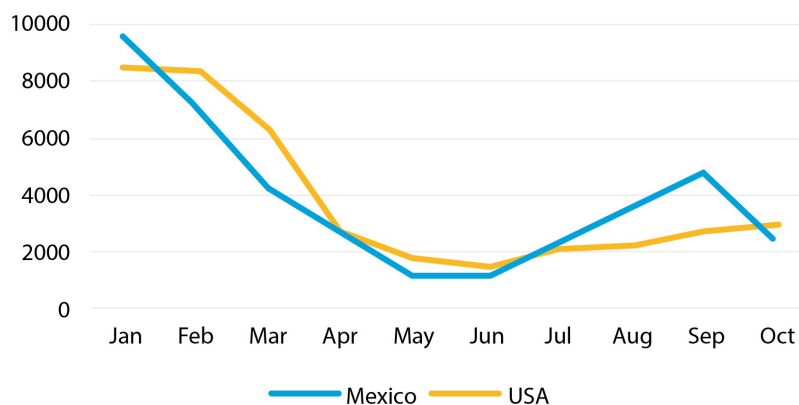
<sup>10</sup> Les informations statistiques présentées dans ce graphique ont été fournies par les États membres de l'UE suivants : AT, BE, CZ, DE, FI, HU, LV, LT, LU, NL, PL, SK, SI ainsi que NO et CH.

<sup>11</sup> EE.

<sup>12</sup> DE et PL.

## GRAPHIQUE 2 : NOMBRE EFFECTIF DES RETOURS FORCÉS ET VOLONTAIRES DANS LE « TRIANGLE DU NORD » (GUATEMALA, HONDURAS, SALVADOR) DEPUIS LES USA ET LE MEXIQUE

Source : OCDE, 2020  
Jan. Féb. Mars Avr. Mai Juin Juil. Aug. Sept. Oct.



nombre de retours volontaires est resté globalement bien inférieur à celui des années précédentes. En Irlande, le retour volontaire dans des pays tiers bien définis est resté possible.

À l'inverse de la tendance décrite ci-dessus pour les retours forcés, deux États membres de l'UE ont constaté une nette hausse des retours volontaires en mars<sup>13</sup>. En Suisse, l'organisation de vols charters a fait que les retours volontaires ont culminé en mai.

Dans les pays de l'OCDE hors Europe, les retours ont majoritairement été suspendus, à l'exception des États-Unis qui ont organisé des vols d'éloignement et d'expulsion tout au long de l'année 2020.

Au Canada, les éloignements sont suspendus depuis la mi-mars, à l'exception d'un nombre limité de ressortissants de pays tiers condamnés pour des crimes graves.

Les personnes qui ont demandé à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de les aider à acheter un billet ont obtenu une aide au départ volontaire. Aux États-Unis, les éloignements se sont poursuivis, avec l'organisation régulière de vols charters vers les principaux pays d'origine et l'utilisation de vols commerciaux pour d'autres destinations (via des pays tiers, notamment).

La Nouvelle-Zélande a continué à délivrer des décisions d'éloignement et à procéder à des expulsions, même si le niveau est demeuré bien inférieur à celui qui prévalait avant la COVID-19. L'Australie a maintenu les renvois volontaires sans escorte, en fonction des vols disponibles et des restrictions de circulation. Au Royaume-Uni, les retours volontaires assistés ont repris à partir du 13 juillet 2020.

En Colombie et au Chili, l'administration a continué de fonctionner, mais, dans la pratique, aucun retour n'a eu lieu durant la période de référence.

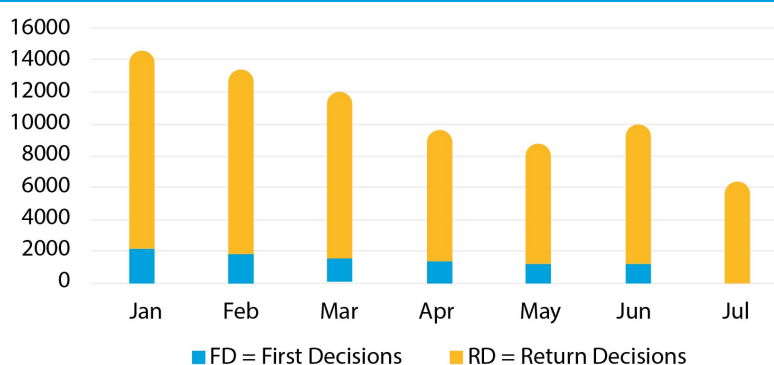
## 5. DÉLIVRANCE DE DÉCISIONS DE RETOUR

La crise de COVID-19 a également eu une incidence sur le **nombre de décisions de retour délivrées dans plusieurs États membres de l'UE**. La Finlande a ainsi constaté un fléchissement du nombre de décisions de retour délivrées en mars 2020 ; la Norvège, la Suisse et 13 États membres de l'UE ont observé le même phénomène en avril 2020<sup>14</sup>.

L'Autriche et l'Estonie ont connu une baisse en mars et avril, baisse constatée en mai pour les Pays-Bas. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des premières décisions de retour et le nombre total des décisions de retour entre janvier et juillet 2020.

## GRAPHIQUE 3 : NOMBRE DE DÉLIVRANCES DE DÉCISIONS DE RETOUR (1<sup>res</sup> DÉCISIONS ET NOMBRE TOTAL) DANS CERTAINS PAYS DE L'OCDE PARTICIPANT À CETTE NOTE (2020)<sup>15</sup>

Source : OCDE, 2020  
Jan. Féb. Mars Avr. Mai Juin Juil.  
FD = Premières décisions  
RD = Décisions de retour



<sup>13</sup> BE et FI.

<sup>14</sup> CZ, DE, EE, FR, HR, IE, IT, LV, LT, LU, PL, SK, SE, NO et CH. L'Irlande n'est pas liée par la Directive retour.

<sup>15</sup> AT, BE, CZ, DE, FI, HU, LV, LT, LU, NL, PL, SK, SI ainsi que NO et CH.



Plusieurs États membres de l'UE ont indiqué qu'ils avaient adopté de **nouvelles mesures ou procédures pendant la pandémie concernant la tenue d'évaluations individuelles et la période de départ volontaire**<sup>16</sup>. L'Italie a par exemple indiqué qu'elle avait effectué des évaluations individuelles en tenant compte de la situation de la santé publique dans le pays de destination face à la COVID-19. La Slovénie a prolongé le délai d'exercice des droits substantiels jusqu'à la sortie de confinement (au 31 mai 2020).

D'autres États membres, rejoints par la Norvège et la Suisse, ont aménagé le cadre des procédures en vigueur en tenant compte de la situation créée par la pandémie COVID-19, notamment pour les évaluations individuelles et les périodes de retour volontaire<sup>17</sup>.

En Belgique, en Estonie et en Suisse, par exemple, les personnes ne pouvant être éloignées en raison de la crise sanitaire ont pu demander une prolongation du délai portant sur la décision de retour (une disposition qui existait avant la pandémie). En Croatie et en Suisse, les personnes ayant fait le choix d'un retour volontaire ont été informées du contexte sanitaire, des risques pesant sur les dispositions relatives à leur voyage et de l'introduction de nouvelles mesures sanitaires (contrôles médicaux, quarantaine...).

La Lettonie a indiqué qu'à partir de la mi-mars 2020, les ressortissants de pays tiers étaient tenus de soumettre leurs

documents par voie électronique. Par ailleurs, la communication avec les personnes faisant l'objet d'une décision de retour volontaire se faisait essentiellement par téléphone et par courrier électronique. Les ressortissants de pays tiers concernés devaient se présenter au Bureau des affaires de citoyenneté et de migration à des fins d'identification et de délivrance de la décision de retour.

En Lituanie, pour les étrangers dont la durée de séjour régulier expirait au moment où la quarantaine a été déclarée, et qui n'ont pas pu quitter le territoire lituanien en temps opportun et pour des raisons indépendantes de leur volonté, aucune décision de retour n'a été adoptée et la responsabilité administrative n'a pas été engagée. Cependant, ceux dont la décision de retour avait été adoptée, mais dont la période de départ volontaire expirait pendant la quarantaine étaient sommés de quitter le territoire durant la période de séjour toléré du 17 juin au 17 août 2020. Le Département des migrations et le Service national des gardes-frontières a procédé à l'évaluation individuelle de chaque cas, prenant en considération toutes les circonstances.

L'Estonie a procédé à l'examen individuel de la situation des personnes faisant l'objet d'une décision de retour. Si aucun retour n'était possible, la période d'exécution de la décision de retour était prolongée de 30 jours (ou plus si le contexte sanitaire n'évoluait pas).

## 6. RÉTENTION AVANT ÉLOIGNEMENT ET SOLUTIONS ALTERNATIVES À LA RÉTENTION POUR PRÉVENIR TOUTE FUITE

Près de la moitié des États membres de l'UE ont signalé avoir adopté des mesures d'urgence concernant la rétention avant éloignement et des solutions alternatives à la rétention, notamment pour prévenir tout risque de fuite<sup>18</sup>.

L'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovénie et la Suisse n'ont pris aucune mesure d'urgence précise, se conformant aux procédures standard.

Certains pays ont autorisé les migrants faisant l'objet d'une décision de retour à **prolonger leur séjour dans un centre de rétention ou d'accueil**, comme en Belgique, où les délais des décisions de retour ont été prolongés ; les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et se trouvant déjà dans un centre d'accueil ont ainsi pu y demeurer. Aux Pays-Bas, la poursuite du séjour dans un centre d'accueil a été également autorisée lorsqu'un retour ne pouvait être effectué. Dans ce dernier cas, les mesures de contrôle ont été assouplies pour prévenir tout risque de fuite, notamment les mesures concernant l'obligation de se présenter au centre et la restriction des libertés, ou la confiscation des documents de voyage.

Pour réduire le nombre de résidents dans les centres de rétention, **certains pays ont favorisé le recours aux solutions alternatives à la rétention**. En France, la moitié des centres de rétention ont fermé ; l'assignation à résidence a ainsi été privilégiée comme solution alternative à la rétention et les autorités compétentes ont reçu l'instruction de promouvoir cette mesure pendant la crise. La Finlande et la Suède ont également réduit leur capacité de rétention pour se conformer aux mesures sanitaires, mais ont accru les mesures de contrôle pour éviter tout risque de fuite. L'Estonie a proposé des solutions alternatives à la rétention lorsqu'elles étaient possibles.

Elles consistaient pour la plupart en une comparution pour enregistrement auprès du Conseil de la police et des gardes-frontières (PBGB) aux intervalles prescrits.

Pour éviter toute surpopulation dans les centres de rétention, d'autres États membres ont **remis en liberté des migrants placés en centres de rétention ou, dans certains cas, en établissements semi-fermés** ; c'est le cas de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Norvège<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> AT, CZ, EE, HU, IT, LV, LT, PL et SE.

<sup>17</sup> BE, CY, DE, FR, HR, IE, LU, NL, NO, CH

<sup>18</sup> AT, BE, CY, DE, EE, FI, FR, HR, HU, NL et SE.

<sup>19</sup> Annexe spéciale au Bulletin du REM n° 30 consacrée aux réponses apportées au COVID-19 dans le domaine des migrations et de l'asile dans les États membres de l'UE et en Norvège, janvier-mars 2020, à consulter sur : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00\\_eu\\_30\\_emn\\_bulletin\\_annex\\_covid\\_19.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_30_emn_bulletin_annex_covid_19.pdf)

La Belgique a remis en liberté environ 300 étrangers, soit près de la moitié de la population en centres de rétention (à l'exception de ceux condamnés au pénal). En Norvège, le service d'immigration de la police nationale a libéré 107 ressortissants de pays tiers pendant la pandémie de COVID-19, une décision largement motivée par des perspectives de retour incertaines en raison des restrictions de mouvement. Au Luxembourg, la capacité d'accueil effective du centre de rétention a été réduite à deux unités offrant au maximum 29 places ; les personnes concernées se sont vues proposer un hébergement d'urgence dans des centres semi-ouverts.

Plusieurs États membres de l'UE et la Suisse ont indiqué avoir introduit de nouvelles mesures pour garantir des normes élevées en matière d'hygiène afin de préserver la santé des migrants et du personnel travaillant dans les centres de rétention<sup>20</sup>.

Chypre, par exemple, exige désormais que les personnes admises dans un centre de rétention soient interrogées pour déterminer le risque d'exposition au virus, en fonction des pays qu'elles ont traversés, leur état de santé et la nécessité éventuelle d'un transfert immédiat dans un centre médical. Les services de police ont reçu des documents d'orientation sur la manière de prendre en charge ces personnes, notamment une Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) publiée par le Comité européen pour la prévention de la torture.

Pendant la pandémie de COVID-19, la Croatie a mis à des brochures d'informations dans les centres de rétention et d'accueil sur les gestes responsables et les précautions à adopter face à la COVID-19, des brochures élaborées et traduites par l'OIM en 26 langues.

La France a introduit un nouveau protocole sanitaire et de nouvelles mesures sanitaires dans les centres de rétention administrative. En Finlande, les centres de rétention ont conçu et mis en pratique de nouveaux plans d'urgence visant à prévenir et à limiter la propagation de la COVID-19.

Dans plusieurs cas, les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et transférées dans un centre de rétention ont été soumises à une **période de quarantaine de 14 jours**<sup>21</sup>. En Hongrie, l'un des trois centres de rétention nationaux a été désigné comme le seul établissement où une quarantaine pouvait s'effectuer. Parmi les autres mesures décidées figuraient le dépistage à la COVID-19 avant le voyage de retour et l'édiction de normes d'hygiène plus strictes pour les personnes séjournant en centres de rétention.

Dernière initiative prise dans plusieurs pays, la limitation des **visites aux personnes retenues**. Au Luxembourg, les visites ont été interdites au début de la crise puis rétablies sous certaines conditions à partir du 20 juillet 2020. La Suède et la Lituanie<sup>22</sup> ont également interdit les visites dans les centres de rétention. En Pologne, les visites ont été interdites en avril et mai, puis rétablies en juin avec certaines restrictions (deux visiteurs maximum, port du masque et prise de température obligatoires...). Ces visites ont de nouveau été suspendues à partir d'octobre 2020 et ne sont autorisées depuis que sous forme de visioconférence.

Aux États-Unis, depuis juin 2020, les nouvelles personnes placées en rétention sont séparées des autres personnes retenues par groupes d'arrivée sur le territoire et soumises à un test PCR pour tester la COVID-19, et mises en quarantaine pendant 14 jours. Le nombre de migrants au sein des centres de rétention a nettement reculé dès le début de la pandémie. En 2019, l'occupation moyenne était d'environ 50 000 personnes ; en octobre 2020, ce chiffre était inférieur à 20 000. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse. Le Service américain de l'immigration et du contrôle douanier a choisi de ne pas placer en rétention certains étrangers dont l'arrestation était récente ou de libérer certaines personnes retenues quand elles étaient plus exposées à des maladies graves en raison de la COVID-19. Cette décision se fonde sur la base d'un examen du profil d'immigration, du casier judiciaire, du degré potentiel de menace pour la sûreté publique, du risque de fuite et des préoccupations de sécurité nationale. Ce recul s'explique également par l'application en mars 2020 de la loi sur la santé publique et le bien-être qui interdit le placement en rétention de personnes présentant un risque pour la santé. L'adoption de ce texte explique le recul ou l'absence de ces personnes en centre de rétention. De mars à septembre 2020, 197 000 expulsions ont eu lieu en application du titre 42.

En Australie, l'absence de vols vers les pays d'origine des étrangers faisant l'objet d'une condamnation pénale a compliqué leur éloignement et a conduit les autorités à transférer ces personnes en août 2020 dans un établissement situé en territoire extérieur australien sur l'île Christmas.

Au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur, confronté à un recours juridictionnel, a remis en liberté en mars 2020 environ 350 personnes vulnérables retenues en vertu des pouvoirs en matière d'immigration. Le ministère de l'Intérieur a également cessé tout nouveau placement en rétention des personnes susceptibles de faire l'objet d'un éloignement administratif vers une cinquantaine de pays d'origine et a introduit une série de mesures de protection en faveur des personnes retenues<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, LT ainsi que CH.

<sup>21</sup> CZ, HU, LT et SK.

<sup>22</sup> Seuls les représentants légaux étaient admis au sein des centres de rétention.

<sup>23</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/921491/detention-and-escorting-services-guidance-during-covid-19\\_v3.0.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/921491/detention-and-escorting-services-guidance-during-covid-19_v3.0.pdf)



## 7. ADAPTATION DE L'AIDE À LA RÉINSERTION ET AUTRES SERVICES PRÉALABLES AU DÉPART PENDANT LA PANDÉMIE

En dépit des difficultés induites par la pandémie mondiale, plus de la moitié des États membres ont continué de fournir une aide au retour et d'autres services préalables au départ<sup>24</sup>. Des ajustements ont donc été nécessaires et la plupart des États membres indiquent qu'ils ont transposé ces activités sur des formats compatibles avec les outils de communication en ligne (visioconférence, WhatsApp, Skype, téléphone, etc.).

### Encadré 1 : Conseil en matière de retour en ligne

Plusieurs États membres ainsi que la Norvège ont continué de fournir des informations d'aide en matière de retour par le biais d'outils de communication en ligne de deux manières : les réseaux sociaux ont servi à diffuser des informations générales sur les mesures sanitaires et les procédures de retour, en particulier le retour volontaire ; en parallèle, les entretiens individuels sur les possibilités de retour se déroulaient par téléphone, visioconférence (Zoom, Skype, WhatsApp, notamment), messagerie instantanée (WhatsApp et Viber) et courrier électronique. La Croatie, par exemple, indique que tous les numéros de téléphone fixe ont été redirigés vers les téléphones mobiles du personnel afin d'assurer la continuité des communications. La République tchèque souligne que, même si les échanges en face à face sont préférables, la qualité des communications et des conseils échangés avec tous les acteurs concernés n'a pas souffert du passage aux services en ligne. L'Allemagne a en outre proposé un programme intitulé « Assistance virtuelle » permettant aux ressortissants de pays tiers résidant en Allemagne d'appeler des agents de l'OIM dans leur pays d'origine, d'obtenir des informations sur les programmes AVRR disponibles et de se renseigner sur toutes les liées à la COVID-19 dans leur pays d'origine et en Allemagne. Ce programme s'appliquait à 16 pays seulement.

Plusieurs États membres ont également mis en place des activités de préinscription en ligne pour que les personnes puissent accéder aux procédures d'AVRR (aide au retour volontaire et à la réinsertion)<sup>25</sup>. Pour les communications en ligne, des services de traduction ont également été fournis, comme en République slovaque.

Outre les services en ligne, sept États membres ainsi que la Norvège et la Suisse ont continué de proposer une aide en matière de retour en face à face, en veillant à l'application de mesures sanitaires appropriées : distanciation physique, installation de parois en plexiglas dans les bureaux ou entretiens d'aide en matière de retour lors des promenades en extérieur<sup>26</sup>.

Les Pays-Bas et la Suisse ont adapté leurs services préalables au départ afin de tenir compte de la situation du pays d'origine. Aux Pays-Bas, l'OIM, partenaire pour l'exécution des retours volontaires chargé de la mise en œuvre des services de départ volontaire, a personnalisé la prise en charge avant le départ, l'organisation des vols et la réinsertion en fonction de la situation du pays de retour afin de garantir le bon déroulement du processus.

Pour plusieurs États membres comme pour la Suisse, la priorité était de veiller à ce que toutes les personnes potentiellement concernées par un retour disposent d'informations exactes et à jour sur les mesures de retour pendant la pandémie de COVID-19 (y compris les restrictions de déplacement)<sup>27</sup>. Pour diffuser ces informations, ils ont continué d'utiliser les outils en ligne, essentiellement par le biais du réseau de l'OIM, principal partenaire pour l'exécution des retours des migrants dans de nombreux États membres et en Suisse<sup>28</sup>. Grâce à l'OIM, Chypre et la Croatie ont également réussi à rester en contact avec les personnes dont la procédure de retour avait été suspendue en raison des restrictions de déplacement.

À l'inverse, dans trois États membres, les activités de retour et d'aide au retour se sont trouvées presque totalement interrompues. En Belgique, les guichets de retour étaient en effet fermés pendant les premiers mois de la pandémie, et les services de proximité suspendus. Cependant, de nouvelles procédures ont été élaborées (voir encadré ci-dessous). En France, les activités d'aide au retour n'ont pas eu lieu pendant le confinement et ont seulement repris au déconfinement. Au Luxembourg, l'aide au retour et autres activités préalables au départ n'ont eu lieu que lorsque la personne concernée pouvait être renvoyée dans son pays d'origine.

### Encadré 2 : Candidatures d'AVRR en ligne en Belgique

Fedasil, agence responsable des retours en Belgique, est en passe d'élaborer une procédure qui permettra aux candidats au retour volontaire de déposer une demande en ligne. Les démarches en vue d'un retour volontaire pourront ainsi commencer dans les meilleurs délais. La Belgique étudie également la possibilité de fournir une aide au retour à distance (par téléphone, Skype, WhatsApp, etc.). Ces méthodes, utilisées pendant la pandémie, ont donné de bons résultats.

<sup>24</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IT, LV, LT, PL, SE et SK. En Pologne, depuis la mi-mars, toutes les activités d'aide au retour sont uniquement proposées aux migrants par téléphone et internet (messagerie électronique, Messenger, page internet de l'OIM sur l'AVRR).

<sup>25</sup> AT, BE, CY (par le biais de leur partenaire d'exécution, l'OIM), IT et LT.

<sup>26</sup> AT, DE, EE, LU, SE, SI, SK ainsi que CH et NO.

<sup>27</sup> CY, EE, FI, HR, IT, PL, SK ainsi que CH.

<sup>28</sup> CY, DE, EE, HR, IT, PL, SK et CH. En Allemagne, des informations sur les questions liées à la COVID-19 étaient disponibles sur la page d'accueil de l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés, et sur le portail d'information « Returning from Germany » <https://www.returningfromgermany.de/de/page/voluntary-return>



## 8. INCIDENCES DE LA COVID-19 SUR LES PRESTATIONS D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET LES PROGRAMMES DE RÉINSERTION

La plupart des États membres de l'OCDE et de l'UE ainsi que la Norvège et la Suisse n'ont ni renforcé ni ajusté l'aide fournie par leur programme d'AVRR face à la pandémie de COVID-19<sup>29</sup>.

À l'inverse, certains États membres ont accru le montant accordé au titre de l'AVRR<sup>30</sup>. En Autriche, un complément de 250 euros a été versé aux Afghans retournés dans leur pays peu de temps avant le début de la pandémie. L'Allemagne a également accordé un complément financier afin de couvrir, par exemple, la hausse du coût de la vie due à la pandémie, par le biais du StarthilfePlus-Programm, qui est un programme qui fournit une aide complémentaire à la réinsertion à des personnes éloignées dans plus de 40 pays cibles. La France a augmenté les aides financières afin de contrebalancer la dégradation des perspectives

économiques des personnes éloignées dans leur pays d'origine par rapport à ce qui avait été envisagé dans leur plan de réinsertion, et de compenser les retards lorsque les partenaires opérationnels ne pouvaient fournir l'aide. En Croatie, les prestations d'aide à la réinsertion prévoyaient un complément afin d'aider les migrants à faire face à l'impact de la COVID-19 sur leurs moyens de subsistance. En Lettonie, l'OIM a pris en charge les coûts supplémentaires induits par la COVID-19. Aux Pays-Bas, l'OIM avait la possibilité d'ajuster les mesures d'aide au retour volontaire au cas par cas. Chypre a adopté d'autres ajustements aux mesures d'AVRR, mais ils n'étaient pas de nature financière : l'OIM Chypre a accru l'aide en nature aux migrants bloqués en raison des restrictions de déplacements, et prolongé la période de mise en œuvre des plans/subventions de réinsertion.



## 9. MAINTIEN DE L'ACCÈS AU SYSTÈME ÉDUCATIF DES MINEURS VISÉS PAR UNE DÉCISION DE RETOUR

Quel que soit leur statut, les enfants bénéficient du droit à l'éducation dans tous les États membres, et de nombreux pays soulignent que les conditions d'accès au système éducatif pour les enfants ressortissants de pays tiers sont les mêmes que pour les ressortissants du pays, en temps normal comme pendant la pandémie<sup>31</sup>.

En règle générale, les autorités nationales n'ont pas eu à adopter de mesures d'urgence spécifiques pour préserver l'accès au système éducatif des enfants faisant l'objet d'une procédure de retour. Leurs besoins étaient en effet pris en compte dans les mesures générales mises en œuvre pour veiller à ce que tous les enfants puissent accéder au système éducatif pendant la pandémie, y compris lorsque les écoles étaient fermées. En Finlande, bien que la scolarisation soit obligatoire pour tous les enfants, les établissements scolaires étaient tenus de maintenir le lien avec tous les élèves durant le confinement.

Parmi les mesures d'urgence générales prises pour faire face à la fermeture des écoles figurait l'enseignement à distance, le plus souvent en ligne. L'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne ont indiqué avoir décidé de mesures supplémentaires pour que les enfants résidant dans des centres d'accueil ou de rétention puissent suivre les cours à distance : par exemple, accroissement des capacités de connexion en Wi-Fi dans les centres, mise à disposition d'appareils numériques comme des ordinateurs portables et tablettes, installation de salles informatiques et distribution de supports pédagogiques. La Pologne a également nommé des animateurs sociaux pour coordonner ces efforts.

La Lettonie précise qu'aucun mineur ressortissant d'un pays tiers n'était visé par une décision de retour sur son territoire pendant la pandémie ; c'était le cas également en Estonie.



## 10. SOINS DE SANTÉ D'URGENCE ET TRAITEMENTS MÉDICAUX ESSENTIELS POUR LES MIGRANTS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE RETOUR

Tous les États membres, la Norvège, la Suisse et les pays de l'OCDE participant à l'étude ont maintenu les soins de santé et les traitements essentiels aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour. Ces prestations se déroulaient dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité, comme la distanciation physique, l'utilisation d'équipements adaptés par les soignants, la transmission des informations nécessaires par rapport aux nouvelles mesures, ainsi que le dépistage, la quarantaine et le traitement de tous les malades de COVID-19 suspectés ou avérés.

Plusieurs États membres, la Norvège et la Suisse ont pris des mesures supplémentaires pour les migrants visés par décision de retour<sup>32</sup>. Ces mesures incluaient les dépistages obligatoires, l'accès aux soins médicaux d'urgence et les tests, par exemple à Chypre, en Lituanie et en Pologne. En outre, la Croatie demandait systématiquement aux migrants en situation irrégulière de se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19.

La Pologne a renforcé l'accès aux mesures sanitaires et

<sup>29</sup> BE, CY, CZ, EE, FI, HR, IE, LV, LT, LU, PL, SE, SI, NO et CH. En Italie, les programmes AVRR n'ont pas bénéficié de ressources financières supplémentaires. Néanmoins, les organismes qui mettent en œuvre les projets ont revu leur budget afin de couvrir le coût des tests sérologiques et/ou par prélèvement (lorsque les pays tiers en font une condition préalable au retour), conformément aux plafonds de dépenses prévus dans l'avis public concerné.

<sup>30</sup> AT, DE, FR, HR, LV et NL.

<sup>31</sup> BE, DE, FR, HR, IE, LT, LU, LV, NL, PL et SE.



fourni un soutien institutionnel aux personnes qui ne pouvaient être placées en rétention pour des raisons médicales ; cet appui a été le fruit d'une coopération entre la police aux frontières et des organisations non gouvernementales.

### Encadré 3 : Test Covid-19 et soins médicaux au Luxembourg

Le Luxembourg a assoupli certaines mesures administratives en vigueur afin d'encourager tous les migrants en situation irrégulière à se faire tester ou soigner si nécessaire. Aucune sanction administrative ne pouvait être prise à l'encontre des migrants en situation irrégulière ; ils ne pouvaient ni être placés en rétention ni soumis à une décision de retour.



## 11. MESURES D'URGENCE EN LIEN AVEC LES OPÉRATIONS DE RETOUR FORCÉ OU VOLONTAIRE

Tous les États membres, la Norvège, la Suisse et les pays de l'OCDE participant à l'étude ont maintenu l'application des mesures anti-COVID-19 à l'ensemble des opérations de retour, y compris les retours forcés et volontaires. En pratique, il a donc fallu adapter les procédures de retour aux contraintes sanitaires et de sécurité, ou interrompre les retours effectifs.

Quelques États membres et la Suisse ont pu procéder au retour effectif de certaines personnes, soit par des transferts terrestres lorsque les frontières étaient ouvertes<sup>33</sup>, soit par le biais de vols humanitaires comme dans le cas de l'Espagne, ou encore en organisant des vols charters, parfois à la demande du pays de destination<sup>34</sup>. La Lettonie a délivré des décisions de retour à la frontière par défaut pour les personnes en situation de séjour irrégulier avant le début de la pandémie. L'OIM Chypre a en outre organisé des vols charters vers deux pays de destination et mis sur pied un laboratoire de dépistage de la COVID-19 afin de tester les personnes faisant l'objet d'une décision de retour avant leur départ.

D'autres mesures spécifiques sont évoquées dans les sections qui suivent.

### 11.1. DÉLIVRANCE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

Plusieurs États membres et la Suisse sont parvenus à se coordonner avec les pays tiers (dont les représentations diplomatiques ou consulaires restaient disponibles) pour la délivrance de documents d'identité et de voyage par le biais d'outils de communication en ligne (téléphone, visioconférence, WhatsApp, Skype, etc.), mais ce fonctionnement demandait l'acceptation de ces méthodes par les pays de retour<sup>35</sup>.

La République tchèque signale que les rendez-vous en face à face n'ont eu lieu que pour remettre les documents de voyage ou d'identité en mains propres. La Pologne a recouru aux services postaux comme moyen de communication. L'Estonie s'est heurtée à des retards

lorsqu'une ambassade ne se trouvait pas sur son territoire et que les services postaux ou des coursiers étaient sollicités.

Les Pays-Bas étaient le seul État membre à poursuivre les entretiens en face à face dans des bureaux adaptés aux contraintes de la COVID-19.

### 11.2. MESURES SANITAIRES SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES TOUT AU LONG DU PROCESSUS DE RETOUR

Tous les États membres et la Suisse ont réagi à la COVID-19 en instaurant des mesures sanitaires spécifiques qui devaient être respectées tout au long du processus de retour. Ces mesures ont été mises en place afin que les procédures de retour puissent se dérouler dans les meilleures conditions.

Plusieurs États membres ont renforcé les mesures sanitaires applicables à la fois aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour et au personnel à leur contact<sup>36</sup>, imposant dans certains cas des tests et une période de quarantaine avant le départ et/ou au moment du retour<sup>37</sup>. La Pologne a accru le nombre d'officiers de la police aux frontières présents pendant chaque retour.

La Croatie, la Finlande, l'Allemagne et la Norvège fournissaient des kits sanitaires aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

### Encadré 4 : Kits sanitaires en Croatie

En Croatie, les kits sanitaires fournis aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour contenaient un masque chirurgical par tranche de trois heures de voyage, un flacon de gel hydro-alcoolique homologué pour les cabines d'avion et une fiche d'information de voyage reprenant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé pour la COVID-19, traduite dans la langue de la personne concernée.

<sup>32</sup> AT, CY, HR, LT, LU, PL, NO et CH.

<sup>33</sup> FR, PL et SK.

<sup>34</sup> FR, PL, SE et CH.

<sup>35</sup> CZ, DE, EE, FI, FR, HR, LT, PL, SE et CH.

<sup>36</sup> AT, CY, DE, FR, HU, PL et SK.

<sup>37</sup> AT, CY, EE, HU et PL.

Outre les mesures pratiques citées plus haut, plusieurs États membres ont assuré un suivi régulier de la situation sanitaire dans les pays de retour, pour que les transferts s'effectuent conformément aux conditions en vigueur<sup>38</sup>.

Dans 16 États membres, en Norvège et en Suisse, les tests et/ou la mise en quarantaine, avant le départ ou après l'arrivée, n'étaient effectués que si le pays de retour l'exigeait<sup>39</sup>.

Sur la question de la quarantaine, 11 États membres ainsi que la Norvège et la Suisse indiquent qu'ils prenaient en charge le coût de la période de quarantaine à l'arrivée lorsqu'elle était imposée par le pays de retour<sup>40</sup>. La République tchèque, l'Allemagne et l'Italie prenaient également en charge les frais liés aux soins de santé, dont les tests<sup>41</sup>. En Croatie, les agences de l'OIM fournissaient des nuitées supplémentaires en transit, le cas échéant. La Suède souligne que l'adaptation aux exigences des pays tiers pour les retours présentait plusieurs difficultés, notamment le manque de cohérence des exigences d'un pays tiers à l'autre ; ces disparités compliquaient souvent l'organisation des voyages de retour. La Suède note également que les conditions de quarantaine imposées par certains pays tiers à l'arrivée induisaient des frais élevés lorsque les personnes étaient tenues de rester à l'hôtel.

Les États membres signalent plusieurs difficultés concernant les mesures supplémentaires liées à la santé et la sécurité. Pour respecter les délais de dépistage imposés par les pays de retour, qui exigeaient à la fois des personnes faisant l'objet d'une décision de retour et des personnels d'escorte de présenter un test négatif à la COVID-19 à 24, 48 ou 72 heures du départ, les États membres devaient disposer de capacités de test très élevées<sup>42</sup>. En outre, comme les personnes ne pouvaient être contraintes à subir un test et pouvaient le refuser, quelques États membres indiquent que cette obligation qui leur était imposée pouvait bloquer la procédure de retour<sup>43</sup>. En France, dans le cas des retours volontaires, le coût du test était pris en charge par la personne concernée, si elle ne pouvait bénéficier de la couverture maladie. Enfin, comme la disponibilité des vols dépendait souvent des résultats des tests des passagers, les compagnies aériennes pouvaient choisir d'annuler ou de modifier les vols, compromettant dans certains cas les opérations de retour.

Les États-Unis pratiquaient des dépistages médicaux sur les personnes en rétention avant leur transfert vers l'aéroport, puis vérifiaient leur température avant embarquement sur des vols charters de retour. Le dépistage ne comprenait pas toujours un test de COVID-19, même si, par la suite, des tests préalables à l'éloignement ont été effectués pour certains pays d'origine.

### 11.3. COOPÉRATION ET MAINTIEN DES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DES PAYS TIERS

Plusieurs États membres et la Suisse sont parvenus à maintenir la coopération et les échanges avec les autorités des pays tiers, essentiellement par le biais d'outils de communication en ligne<sup>44</sup>. La Lituanie indique qu'elle pouvait mener à bien les procédures d'identification par ce biais et la République tchèque déclare que l'essentiel de la coopération consistait à échanger des informations sur la logistique, le contexte et les documents nécessaires par des moyens de communication en ligne. Là encore, les Pays-Bas sont le seul pays à avoir maintenu les réunions en face à face avec les autorités des pays tiers grâce aux mesures de protection contre la COVID-19 instaurées dans les locaux.

#### Encadré 5 : Suspension de l'accueil des personnes faisant l'objet d'une décision de retour dans les pays d'origine

Plusieurs pays d'origine ont suspendu l'accueil des vols d'éloignement pendant la pandémie. Dans de nombreux cas, ces interdictions s'accompagnaient d'une fermeture générale des frontières. Quelques pays d'origine ont également suspendu l'acceptation de leurs ressortissants qui ne pouvaient présenter un test PCR négatif à l'issue de la période de quarantaine.

À mesure que la situation évoluait, ces suspensions se sont muées en restrictions, plusieurs pays tiers fixant un plafond au nombre de personnes revenant d'autres pays, notamment des pays européens. Ces restrictions s'adaptaient à la situation : le nombre de personnes acceptées faisant l'objet d'une décision de retour diminuait si de nombreux cas de COVID-19 étaient détectés. Ces restrictions unilatérales relatives à l'acceptation des ressortissants ont contribué à allonger la liste des personnes en rétention dans l'attente d'un retour dans les pays concernés.

Près de la moitié des États membres ainsi que la Suisse évoquent des difficultés de coopération avec les pays tiers ayant principalement trait à la restriction des vols et la fermeture des frontières qui compromettaient largement les opérations de retour<sup>45</sup>.

Parmi les autres difficultés soulevées par les États membres figure la capacité réduite des pays tiers à délivrer les documents de retour.

<sup>38</sup> CZ, DE, PL et SE.

<sup>39</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, ES, HR, FI, FR, LT, LV, NL, PL, SE, SI, NO et CH.

<sup>40</sup> BE, CY, CZ, DE, ES, FI, HR, LT, LV, NL, SE, NO et CH.

<sup>41</sup> L'Allemagne prend en charge le coût des tests ainsi que l'assistance au départ, en transit et à l'arrivée à l'aéroport.

<sup>42</sup> FI, FR, HR, IT, PL, SE.

<sup>43</sup> FR, NL, CH.

<sup>44</sup> BE, CZ, DE, EE, FR, HR, LT, SE, SK, CH.

<sup>45</sup> DE, EE, ES, FI, FR, HU, NL, PL, SE, SK, SI, CH.

## 12. CONCLUSIONS

Depuis mars 2020, l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les procédures de retour a été considérable dans l'Union européenne et dans les pays de l'OCDE en Europe et hors de l'Europe.

Hormis quelques exceptions, le nombre des retours forcés s'est effondré durant les premiers mois de la pandémie et les retours forcés sous escorte ont pratiquement cessé, sauf dans des cas précis.

Les retours volontaires se sont poursuivis, en dépit de la difficulté à fournir une aide après retour dans les pays d'origine touchés par la pandémie ; certains États membres de l'UE ont même constaté une hausse des demandes de retours volontaires. Compte tenu des mesures prises pour respecter les contraintes sanitaires, la gestion des centres de rétention a souvent consisté à réduire l'affluence, malgré l'augmentation du nombre de personnes en attente d'un éloignement. Pour y parvenir, les autorités ont choisi des solutions alternatives à la rétention ou des remises en liberté des personnes considérées comme présentant peu de risques.

La pandémie a eu des répercussions importantes sur les aspects opérationnels de la procédure de retour : l'identification des ressortissants de pays tiers ainsi que la délivrance des documents d'identité étaient plus compliquées, par exemple. De nombreux États membres se sont appuyés sur des outils de communication en ligne pour rester en contact avec les pays tiers, mais cette mesure n'a pas toujours suffi à pallier les difficultés.

Dans certains cas, les retours ont pu se concrétiser, même si les États membres ont dû s'adapter aux contraintes liées à la COVID-19, en imposant notamment des mises en quarantaine et des tests aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour comme aux personnels, et en fournissant des kits sanitaires. Les pays tiers ont également instauré des restrictions à l'arrivée pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour (quarantaine et tests obligatoires, notamment). La plupart des États membres ont accepté de prendre en charge le coût de ces restrictions, mais le manque de cohérence des exigences d'un pays tiers à l'autre a entraîné des défis logistiques qui ont accentué la difficulté des États membres à procéder aux retours.

Les opérations de retour ont repris<sup>46</sup> dans de nombreux cas. En septembre 2020, cependant, leur nombre n'atteignait toujours pas les niveaux habituels d'avant pandémie. Des mesures supplémentaires, parfois coûteuses, ont dû être prises pour que les éloignements prioritaires puissent avoir lieu, alors que la pandémie se poursuivait. Enfin, certaines pratiques sont susceptibles de perdurer même après la pandémie, comme le recours accru à la visioconférence et à d'autres outils de communication en ligne pour les services essentiels (conseils d'aide au retour, coopération régulière avec les pays tiers...).

---

<sup>46</sup> À titre de référence, cette note couvre la période de janvier à juillet 2020.

## TRADUCTION

*La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.*

## CLAUSE DE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Le contenu de ce document de travail commun reflète l'opinion de l'auteur ; les opinions exprimées et les arguments employés dans ces pages ne représentent pas nécessairement les positions officielles des pays membres de l'OCDE ou de l'Union européenne. Ce document ainsi que toute donnée et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

## DATE DE PUBLICATION

Janvier 2021

## CITATION RECOMMANDÉE

Réseau européen des migrations (2021). Impact de la COVID-19 sur les procédures de retours (volontaire et forcé) et réponse politique — Note de synthèse (inform) du REM et de l'OCDE sur l'impact de la COVID-19 dans le domaine des migrations. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/migration/>

Débats de l'OCDE sur les politiques migratoires : <https://www.oecd.org/migration/migration-policy-debates.htm>

## SUIVRE L'ACTUALITÉ DU REM

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

## S'ABONNER AU BULLETIN TRIMESTRIEL DU REM

[https://next-ma.eu/site2/emn\\_bulletin?u=zSG2y&webforms\\_id=agaMk](https://next-ma.eu/site2/emn_bulletin?u=zSG2y&webforms_id=agaMk)

